

En application du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, les personnes responsables d'un enfant soumis à obligation scolaire du fait de son âge peuvent être autorisées, par dérogation et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à lui donner l'instruction en famille s'il existe une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

Le tribunal considère que la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 statuant sur la conformité à la Constitution de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, n'a pas remis en cause les dispositions relatives à l'existence d'une « *situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* », qui, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, réservent la possibilité d'une instruction en famille au cas d'un enfant présentant des besoins spécifiques qui exigent en particulier d'adapter les enseignements et la pédagogie à ses capacités et à son rythme d'apprentissage.

(TA Besançon, 29 novembre 2022, M. et Mme C, n° 2201414 et TA Besançon, 29 novembre 2022, M. G. et Mme F., n° 2201406)